

et carrière



11082014

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE BOCAHUT des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de ses fours à chaux sur le site de la carrière
de HAUT-LIEU**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 26 mars 2013 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 portant renouvellement d'autorisation pour 30 ans de la carrière de calcaire dur pour les établissements BOCAHUT à Haut-Lieu, Avesnes-sur-Helpe et Saint-Hilaire-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu le rapport du 22 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 29 juillet 2014 portant sur le titre 5 articles 5.1.1 (moyens de lutte contre l'incendie) et 5.2.1 (alimentation en gaz naturel) ;

Vu le courriel en date du 30 juillet 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement jugeant recevable les demandes de modification de l'exploitant du fait que les ETABLISSEMENTS BOCAHUT ne sont pas exploitant du poste de détente 67.7-14 bar ;

Vu la nouvelle observation de l'exploitant en date du 31 juillet 2014 concernant le titre 5 - article 20.5.8 « alimentation en gaz naturel » en vue de changer la mention « poste de détente 24 2,5 bar (GRD Gaz) en poste de détente 14 – 2.9 bar (GRD Gaz) ;

Vu la réponse en date du 31 juillet 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement donnant une suite favorable à l'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer aux ETABLISSEMENTS BOCAHUT des prescriptions complémentaires concernant l'actualisations des prescriptions relatives à la prévention des pollutions et des risques technologiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 PORTEE DU PRESENT ARRETE COMPLEMENTAIRE

ARTICLE 1.1.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

La société ETABLISSEMENT BOCAHUT dont le siège social est situé à Haut-Lieu, route de Cartignies BP 400-51 – 59362 AVESNES-SUR-HELPE Cedex est tenue, pour la poursuite des activités qu'elle exerce sur le site de la commune de Haut-Lieu à la même adresse, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 MISE À JOUR DES ACTIVITES AUTORISEES

ARTICLE 1.2.1. TABLEAU DES ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005 est complété par les activités suivantes :

Rubrique	Alin éa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2520-a	-	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres	2 fours à chaux de capacité unitaire 210 t/jour	5	Tonne par jour	420	Tonne par jour
3310-b	-	A	Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium	2 fours à chaux de capacité unitaire 210 t/jour	50	Tonne par jour	420	Tonne par jour

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310.

2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Production de ciment, chaux, et magnésie » (CLM)

CHAPITRE 1.3 REEXAMEN DE CONFORMITE

ARTICLE 1.3.1. RAPPORT DE REEXAMEN DE CONFORMITE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET RAPPORT DE BASE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« 2.4 - Rapport de réexamen de conformité aux meilleures techniques disponibles et rapport de base

En application de l'article R 515-71, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, un dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article R 515-72. Vu la date de publication des décisions concernant les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (Production de ciment, chaux et magnésie - CLM) et en application de l'article R 515-83 relatif aux dispositions transitoires, l'exploitant communiquera à M le Préfet du Nord, d'ici le 1^{er} avril 2014, son premier dossier de réexamen périodique et son rapport de base dont les contenus sont précisés respectivement aux articles R 515-72 et R 515-59 du code de l'environnement. »

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES FOURS A CHAUX

ARTICLE 2.1.1. CONSOMMATION D'ENERGIE THERMIQUE

Le chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

« article 13 –.Consommation d'énergie thermique

Toutes les dispositions sont prises au niveau de la maintenance, du contrôle et de la régulation, de l'alimentation en pierre et en combustible ainsi qu'au niveau de l'étanchéité des fours à chaux afin de réduire autant que possible la consommation de gaz naturel.

En tout état de cause, la consommation maximale d'énergie thermique des fours à chaux est de 4,2 GJ/tonne de chaux produites. »

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOURS A CHAUX

ARTICLE 3.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 19.1 est complété par les dispositions suivantes :

« §4 – Fours à chaux

Les fours à chaux sont raccordés à :

- une cheminée principale commune aux deux fours utilisée en fonctionnement normal,
- une cheminée propre à chaque four pour les phases de démarrage.

Référence	Installations raccordées	Capacité	Combustible	Mode d'utilisation
Cheminée principale des fours à chaux	- Four à chaux n°1 - Four à chaux n°2	- 210 tonnes de chaux par jour - 210 tonnes de chaux par jour	Gaz naturel Gaz naturel	en phase de fonctionnement continu
Cheminée auxiliaire n°1	Four à chaux n°1	-	Gaz naturel	en phase de démarrage du four
Cheminée auxiliaire n°2	Four à chaux n°2	-	Gaz naturel	en phase de démarrage du four

»

ARTICLE 3.1.2. EMISSIONS DE POUSSIÈRE

L'article 19.5 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fumées issues des fours à chaux sont traitées par un filtre à manches avant rejet à la cheminée. Ce filtre fait l'objet d'un suivi des paramètres représentatifs de son bon fonctionnement et d'une maintenance préventive et curative garantissant son efficacité. Le fonctionnement du décolmatage automatique des manches est surveillé régulièrement. »

ARTICLE 3.1.3. CONDITIONS DE REJET

L'article 19.6 est complété par les dispositions suivantes :

« 19.6.3 Les rejets des fours à chaux doivent respecter les dispositions suivantes :

§1 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée principale des fours à chaux	42	1,30 (intérieur)	20 000	8
Cheminées auxiliaires n°1 et n°2	37	0,71 (intérieur)	4500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

§2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter, en dehors des phases de démarrage, les valeurs limites suivantes en concentration instantanée, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Fours à chaux n°1 (cheminée principale)	Four à chaux n°2 (cheminée principale)
Concentration en O ₂ de référence	11% en volume	11% en volume
Poussières	10	10
SO ₂	50	50
NO _x en équivalent NO ₂	100	100
CO	500	500
HCl	10	10
HF	1	1
COT	350	350
Hg	0,05	0,05
Σ (Cd, Tl)	0,05	0,05
Σ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5	0,5
PCDD/F	0,05*	0,05*

*exprimé en ng I-TEQ/Nm³

mg / Nm³

§3 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Four à chaux n°1 g/h	Four à chaux n°2 g/h
Poussières	200	200
SO ₂	1000	1000
NO _x en équivalent NO ₂	2000	2000
CO	3125	3125
HCl	150	150
HF	20	20
COT	7000	7000
Hg	1	1
Σ (Cd, Tl)	1	1
Σ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	10	10
PCDD/F	2*	2*

*exprimé en µg I-TEQ/h

§4 – Cas des émissions de COT

En outre, pour le 1^{er} janvier 2015, l'exploitant transmettra une étude technico-économique concernant la diminution de la concentration maximale en COT à un niveau inférieur à 30 mg/Nm³ en moyenne journalière.

§ 5 - Conditions de respect des VLE

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée au moins égale à une demi-heure à l'exception des mesures des PCDD/F où la période d'échantillonnage est de 6 à 8 heures. »

TITRE 4 – DECHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Le tableau de l'article 23 de l'arrêté du 21 juillet 2005 est complété par le tableau suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15.02.03	Manches de filtres
Déchets non dangereux	16.11.06	Réfractaires usagés des fours à chaux

TITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 5.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 21.3 est complété par les dispositions suivantes :

« 21.3.5. Fours à chaux et locaux abritant de la chaux vive

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En particulier, le contact de la chaux avec l'eau entraînant une réaction exothermique et un risque d'incendie en présence de matière inflammable, l'installation d'extincteurs à poudre ou au CO₂ sera privilégiée dans les locaux où ce risque existe.

Une colonne sèche incendie est installée entre les deux fours à chaux. »

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.2.1. ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

L'article 20.5 est complété par les dispositions suivantes :

« 20.5.8. Alimentation en gaz naturel

Concernant l'alimentation principale en gaz naturel, le réseau de gaz naturel sur le site est protégé par un dispositif de coupure de l'alimentation à sécurité positive qui sectionne l'arrivée de gaz naturel en cas de chute de pression dans le réseau (due à une fuite). N'étant pas propriétaire de l'installation, les établissements BOCAHUT s'assurent que les contrôles du dispositif de sécurité sont effectivement réalisés par le propriétaire du poste de détente 14 – 2.9 bar (GRD Gaz).

Lorsqu'elles sont visuellement accessibles, les installations et canalisations alimentant les fours à chaux en gaz naturel sont vérifiées régulièrement afin de s'assurer de leur bon état et de leur intégrité. Les dégradations constatées font l'objet des remises en état nécessaires.

Les canalisations doivent être conçues et réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Elles sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. »

ARTICLE 5.2.2. SYSTEME DE SECURITE EQUIPANT LES FOURL A CHAUX

Le chapitre 10 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 41 -- Fours à chaux

41.1. - Système de sécurité équipant les fours à chaux

La prévention du risque d'incendie et d'explosion des fours ainsi que des dispositifs de traitement des fumées est assurée par des dispositifs automatiques permettant :

- la coupure de l'alimentation en gaz en cas de fonctionnement anormal,
- la régulation de la température des fours,
- le bypass des dépoussiéreurs en cas de détection d'une température anormale.

Ces automatismes sont asservis à des capteurs de pression et de température.

La coupure manuelle de l'alimentation en gaz de chaque four est également assurée par des vannes aisément accessibles en toute circonstance, clairement repérées et indiquées dans les consignes d'exploitation.

Une personne est présente en permanence au poste de commande des fours à chaux où une retransmission des alarmes et indicateurs relatifs à la sécurité des fours est assurée. A ce titre, les pressions dans les fours (pression de l'air de combustion, de l'air de refroidissement et pression au niveau de la voûte) et les températures sont retransmises en salle de commande et font l'objet d'alarmes en cas d'atteinte de valeurs anormales.

Les dispositifs et équipements susvisés font l'objet d'essais périodiques et de la maintenance nécessaire à leur maintien dans un état de bon fonctionnement. »

41.2. - Dispositions particulières concernant la poussière de chaux

Toutes les dispositions sont prises en termes de ventilation ou de confinement pour limiter la présence de poussière de chaux dans l'atmosphère des locaux où séjourne du personnel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire à la poussière de chaux, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque anti-poussière, lunettes de protection, gants...).

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions de poussière. Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité des fours à chaux doit être informé des risques de la chaux.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

En cas de déversement de chaux, la récupération du produit doit être réalisée autant que possible par un procédé mécanique, sec et limitant le risque d'envol de poussière.»

41.3. - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

A ce titre, les vérifications périodiques et entretiens préventifs suivants seront effectués sur les fours à chaux:

- contrôles biennaux des fours à chaux et mise en œuvre des réparations nécessaires,
- contrôle annuel des lances d'admission du gaz naturel et remplacement des lances usagées,
- vérification annuelle des vannes et des débitmètres sur les tuyauteries de gaz naturel,
- vérification annuelle du bon fonctionnement du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en gaz naturel,
- entretien des joints, des clapets et tout organe des fours si leur état l'exige,
- nettoyage hebdomadaire des accès et des installations,

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Le paragraphe 1 de l'article 19.7.1 est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, des mesures sont effectuées au niveau des rejets des fours à chaux n°1 et n°2 de la manière suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
O ₂	
CO ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	Trimestrielle
CO	
COT	
HCl	
HF	
Cd+Hg+Tl	
As+Se+Te	Annuelle
Pb	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	
PCDD/F	

Si la concentration en PCDD/F est inférieure à la limite de détection lors de 2 mesures périodiques consécutives, la périodicité des mesures de PCDD/F peut être allongée à 24 mois. »

ARTICLE 6.1.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS « ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS » ET DES DECHETS

L'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

« 2.5 - Déclaration annuelle des émissions « et de transferts de polluants » et des déchets

Pour l'exploitation des fours à chaux, l'exploitant des établissements BOCAHUT déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, provenant de déchets soumis aux opérations de “traitement en milieu terrestre” ou d’“injection en profondeur” énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. »

TITRE 7 – SANCTIONS – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7.1.1 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7.1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

TITRE 8 - PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 8.1.1. PUBLICITE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HAUT-LIEU,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAUT LIEU et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HAUT-LIEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 11 AOUT 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



